

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000121-098

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

KAREN COOKE & TERRY COOKE
et
COOPÉRATIVE D'HABITATION
LÉZARTS
et
STÉPHANIE MORISSETTE

Demandeurs

c.

IPEX INC.

Défenderesse

AVIS CONJOINT DE TERMINAISON DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATIONS

1. Les parties déposent cet avis pour mettre le tribunal à jour quant à l'état de cette action collective, incluant le fait que la date limite pour déposer une réclamation est maintenant passée.

CONTEXTE

2. En sus de présent recours, des actions collectives similaires ont été débutées en Ontario (*Rosati c. Ipex USA LLC*, No Cour : CV-09-13459) et aux États-Unis (*In re: Kitec Plumbing Systems Products Liability Litigation*, No Cour : 09-MD-2098);
3. Ces dossiers se rapportaient à des allégations de défectuosité des produits de système de plomberie Kitec de la défenderesse;
4. Une entente de règlement multi-juridictionnelle a été conclue en mars 2011 (l' « **Entente** »);
5. L'Entente prévoyait la constitution d'un fonds de règlement de l'ordre de 125 millions \$US, dont 25 millions \$US pour les honoraires et déboursés des avocats des groupes et la différence, soit 100 millions \$US allaient être utilisés pour le

paiement des réclamations des membres et les coûts d'administration des réclamations et des avis;

6. Cette Cour a approuvé l'Entente intervenue dans le présent dossier, et ce, par jugement du 9 décembre 2011, tel qu'il appert au dossier de la Cour;
7. Les tribunaux concernés en Ontario et aux États-Unis ont également approuvé l'Entente, et ce, les 29 novembre 2011 et 17 novembre 2011, respectivement;
8. Suite à l'expiration du dernier délai d'appel, l'Entente est entrée en vigueur le 9 janvier 2012, s'agissant de la date de prise d'effet;
9. Suite à la date de prise d'effet, la défenderesse a remis la somme convenue de 125 millions \$US et les avis aux membres ont été publiés;
10. La date de prise d'effet était le point de départ de la période de réclamations de 8 ans prévue à l'Entente pendant laquelle les membres pouvaient déposer leurs réclamations pour être dédommagés à partir du fonds du règlement;
11. Au paragraphe 32 du jugement d'approbation de cette Cour du 9 décembre 2011, il est indiqué :

ORDONNE que si, à la fin de la Période de Réclamations, et une fois conclus le Processus de Réclamation et la mise en œuvre du Plan de Répartition et de Distribution, des fonds subsistent dans le Fonds du Règlement, l'Administratrice des Réclamations versera dans les soixante jours aux Entités de Financement IPEX l'intégralité de ces fonds restants et des intérêts qu'ils auront produits, sous réserve de toute retenue au profit du Fonds d'aide aux recours collectifs du Québec qui pourrait être exigée en vertu de la loi relativement à cette partie de ces fonds restants;

MISE À JOUR

12. La date de prise d'effet survenue le 9 janvier 2012 a déclenché le début de la période de réclamations d'une durée de 8 années;
13. La firme Gilardi & Co. LLP, qui a été nommée à titre d'Administratrice des Réclamations par le tribunal, a transmis des rapports périodiques aux avocats des groupes tout au long de la période de réclamations;
14. À ce jour, plus de 20 000 réclamations ont été reçues, dont un afflux important de réclamations déposées en décembre 2019 et au début du mois de janvier 2020;
15. L'Administratrice des Réclamations estime que sa révision des réclamations sera complétée d'ici l'automne 2020;

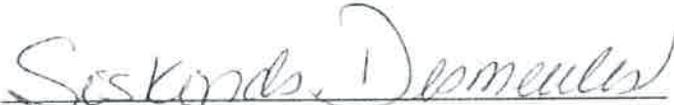
16. Le Plan de répartition et de distribution approuvé par cette Cour le 9 décembre 2011 prévoit la possibilité de paiements additionnels aux membres comme suit:

Un paiement final sera effectué à tous les Membres du Groupe admissibles à la fin de la Période de Réclamation de 8 ans, de sorte que tous les Membres du Groupe admissibles vont recevoir un paiement additionnel, au prorata de la valeur de leur réclamation, par rapport à la valeur totale de toutes les réclamations faites durant la Période de Réclamation. La valeur totale de leur réclamation sera le coût pour refaire toute la plomberie et le montant de tout dommage indirect non remboursé résultant d'une défaillance du Système Kitec que le réclamant a pu subir.

17. Les parties travaillent ensemble avec diligence pour liquider le fonds de règlement, y compris en versant aux membres du groupe tous les paiements finaux requis en vertu de l'Entente et en remettant à la défenderesse l'argent restant dans le fonds de règlement, le cas échéant ;
18. À cette fin, à l'automne 2020, les avocats des groupes prévoient présenter, à cette Cour et aux tribunaux de l'Ontario et des États-Unis, les détails quant à la façon dont le paiement final aux membres du groupe sera calculé ;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Québec, le 20 mai 2020


SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
(Me Caroline Perrault)
Avocats des demandeurs

43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Téléphone : 418-694-2009
Télécopieur : 418-694-0281
Code de l'impliqué : BB6852
Notification : notification@siskinds.com

Montréal, le 20 mai 2020


WOODS s.e.n.c.r.l.
(Me Sarah Woods)
Avocats de la défenderesse

2000, Avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Téléphone : 514-982-4519
Télécopieur : 514-284-2046
Notification : notification@woods.com

COPIE CONFORME / TRUE COPY



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE
NO : 200-06-000121-098

KAREN COOKE & TERRY COOKE
et
COOPÉRATIVE D'HABITATION LÉZARTS
et
STÉPHANIE MORISSETTE

Demandeurs

c.

IPEX INC.

Défenderesse

AVIS CONJOINT DE TERMINAISON DE LA
PÉRIODE DE RÉCLAMATIONS

BB-6852

Casier 15

Me Caroline Perrault

caroline.perrault@siskinds.com

N/D : 67-093

Courriel : notification@siskinds.com

SISKINDS, DESMEULES | AVOCATS
S E N C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2

Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com

